Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse,

COMME amendement à l'acte passé l'an quarante-deux du règne de Sa Majesté, chapitre trente, sous le titre : "Acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse": Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement du Sénat et de 5 la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les commissaires du port de Sydney-Nord que le Gouverneur en conseil a nommés en vertu du dit acte par le présent amendé, sont par le présent acte établis et constitués en corporation et corps politique sous le nom de *Commissaires* 

- 10 du port de Sydney-Nord; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis en justice, avoir un sceau commun, et, avec l'approbation et consentement du Gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder des terrains, des terrains couverts d'eau, droits, privilèges, circonstances et
- 15 dépendances relatifs à des terrains, pour eux et leurs successeurs aux mêmes fonctions, dans les limites de ce port telles qu'elles sont déterminées par la section treize de l'acte susmentionné, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire pour ces seuls objets, savoir, l'entretien et l'amélioration du dit port, 20 la construction de brises-lames ou de quais de délestement,

20 la construction de brises-lames ou de quais de délestement, et l'exécution des prescriptions du dit acte

- 2. Ces commissaires pourront prendre, avoir à leur usage, occuper et posséder, mais non aliéner, telles parties de la grève ou des grèves du port qui seront nécessaires pour 25 l'exécution du dit acte, sauf, pour le prix à payer en pareils cas, l'observation des prescriptions du présent acte, et sauf l'approbation et consentement du Gouverneur en conseil.
- 3. Dans le cas où les commissaires du port et les propriétaires ou personnes ayant intérêt dans les terrains, 30 terrains couverts d'eau, ou dans les droits, privilèges, circonstances et dépendances y relatifs, que les commissaires du port prendront, auront à leur usage, occuperont, possèderont, déprécieront ou endommageront sous le présent acte, ne pourraient s'entendre sur le prix ou la valeur de 35 la chose, ou sur l'indemnité due pour le préjudice ou dommage souffert par les propriétaires ou intéressés respectifs, en ce cas, le prix, la valeur ou l'indemnité sera déterminée par trois arbitres, un desquels sera choisi par les commissaires du port et un autre par-les propriétaires ou intéressés susdits, 40 lesquels deux arbitres nommeront un troisième arbitre; ou